

il rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Par un amendement passé lors de la session de 1931 (c. 42, Statuts de 1931) le Gouvernement fédéral s'engage à augmenter sa contribution de 50 à 75 p.c. des dépenses provinciales en paiements de pensions aux vieillards. La contribution fédérale de 75 p.c. des déboursés provinciaux est en vigueur depuis le 1er novembre 1931; depuis, les provinces ont été remboursées dans cette proportion.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le commissaire de l'or du Yukon fut autorisé en 1927, par une ordonnance du Conseil territorial, à conclure un accord avec le Gouvernement fédéral en vue d'obtenir l'avantage de la loi des pensions de vieillesse pour les habitants du territoire. Aucun projet d'ordre administratif pour l'adoption du système au Yukon ne fut soumis à la sanction du Gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité des dispositions de cette loi entre en vigueur, le Gouverneur en Conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du Gouverneur en Conseil.

Les conditions auxquelles une personne peut toucher la pension sont indiquées à l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit:

1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension:

- a) est sujet britannique, ou s'il s'agit d'une veuve qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;
- b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
- c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;
- d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;
- e) n'est pas un Indien aux termes de la loi des Indiens;
- f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq (\$365) par année, et
- g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 limite la pension à \$240 par année et celle-ci peut être diminuée d'un montant égal à tout revenu d'un pensionnaire excédant \$125 par année. Un pensionnaire peut transporter à l'administration son intérêt dans la maison qu'il habite et en tel cas la valeur de l'habitation n'entre pas dans le calcul du montant payable en pension. Moyennant certaines conditions, une administration des pensions peut recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt composé annuel de 5 p.c.

L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension lorsqu'un pensionnaire transporte son domicile en dehors du Canada. En vertu de l'article 16, la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.

Le Gouverneur en Conseil peut, en vertu de l'article 19, faire des règlements se rapportant audit article. Par les ordres en conseil des 9 décembre 1937, 3 février 1938 et 27 juillet 1939 les anciens règlements sont révisés et sanctionnés.